Soixante-seizième année - N° 3892 — 6 chaoual 1407 (3 juin 1987).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Ministère de la santé publique. — Délégation de pouvoirs.

Décret n° 2-86-14 du 3 safar 1407 (8 octobre 1986) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique et fixant les conditions de reconnaissance de la qualité « haut standing » aux cliniques 170

Office des aéroports de Casablanca. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-87-386 du 22 ramadan 1407 (21 mai 1987) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par l'Office des aéroports de Casablanca à concurrence d'un montant maximum de six cent cinquante millions de dirhams (650.000.000 DH) .. 170

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et un groupe de banques internationales.

Décret n° 2-87-411 du 22 ramadan 1407 (21 mai 1987) approuvant l'accord conclu le 23 chaabane 1407 (22 avril 1987) entre le Royaume du Maroc et un groupe de banques internationales pour la garantie des prêts C.D. et E. faisant partie du financement de 50 millions de dollars en multidevises consenti au Crédit immobilier et hôtelier par la Société financière internationale en vertu de l'accord d'investissement n° 943 MOR conclu entre ces deux organismes le 22 avril 1987 171

Pages

Emission par le Trésor d'un emprunt national à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 776-87 du 29 ramadan 1407 (28 mai 1987) relatif à l'émission par le Trésor d'un emprunt national à cinq ans d'un montant nominal de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH). 171

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 636-87 du 9 chaabane 1407 (8 avril 1987) fixant les conditions de réattribution de permis miniers périmés ou annulés 172

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Direction générale de la sûreté nationale.

Décret n° 2-87-223 du 25 joumada I 1407 (26 janvier 1987) modifiant et complétant le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale 176

Décret n° 2-87-224 du 25 joumada I 1407 (26 janvier 1987) complétant le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale 177

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-86-14 du 3 safar 1407 (8 octobre 1986) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique et fixant les conditions de reconnaissance de la qualité « haut standing » aux cliniques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, notamment son article 2, 1er alinéa ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée au ministre de la santé publique pour fixer, dans le cadre de la réglementation des prix, à tous les échelons de la commercialisation, les prix des produits pharmaceutiques, de l'alcool pur, des produits hygiéniques, des honoraires médicaux, de la chirurgie-dentaire, des analyses médicales, du matériel médical, des actes pratiqués par les sages-femmes, infirmiers et infirmières du secteur privé ainsi que du séjour en clinique, à l'exclusion du séjour dans les cliniques reconnues « cliniques haut standing » dans les conditions fixées ci-après.

ART. 2. — Les cliniques haut standing doivent répondre aux normes techniques suivantes :

— Le nombre minimum de lits ne doit pas être inférieur à 200 lits ;
— 50% au moins des chambres doivent être à un lit ;
— La superficie totale construite ne doit pas être, par rapport au nombre total de lits, inférieure à 75 m² par lit ;
— La clinique doit être dotée de tous les moyens modernes de diagnostic et de soins notamment de :
  — un service permanent des urgences ;
  — un service de soins intensifs ;
  — un service de radiologie ;
  — un laboratoire automatisé ;
— un appareil de tomodensitométrie type scanner ou similaire ;
— des appareils ultra-sons.

Elle doit être dotée d'un personnel qualifié conformément à la réglementation en vigueur et réparti selon les normes suivantes :

— 15 médecins à plein temps pour 100 lits ;
— 90 infirmiers diplômés d'Etat pour 100 lits ;
— 40 autres techniciens qualifiés pour 100 lits ;
— Personnel de gestion de service : 120 pour 100 lits.

ART. 3. — La reconnaissance de la qualité « haut standing » aux cliniques est prononcée par le Premier ministre ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, après avis d'une commission présidée par le Premier ministre ou son représentant et comprenant :

— Le ministre de la santé publique ou son représentant ;
— Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ou son représentant ;
— Le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
— Le président du Conseil national de l'ordre national des médecins.

Cette commission est chargée de vérifier que la clinique répond aux normes techniques fixées à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Les demandes de reconnaissance sont adressées au Premier ministre accompagnées d'un dossier comprenant notamment :

— Les plans de construction ou d'aménagement étayés par la description détaillée de l'agencement des différentes unités ;
— La liste des équipements ;
— La capacité détaillée des différentes unités ;
— L'état des effectifs du personnel.

La reconnaissance est prononcée dès l'obtention, par la clinique, de l'autorisation d'ouverture délivrée par le secrétaire général du gouvernement conformément à l'article 18 du dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme.

Cette reconnaissance peut être révoquée si au cours de son exploitation, la clinique cesse de répondre aux normes fixées à l'article 2 ci-dessus. A cet effet, et sans préjudice des inspections prévues par la législation en vigueur, le ministre de la santé publique et le secrétaire général du gouvernement prendront toutes mesures nécessaires au contrôle du maintien du standing de la clinique.

ART. 5. — Le décret n° 2-73-196 du 7 joumada I 1393 (9 juin 1973) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique, tel qu'il a été modifié ou complété, est abrogé.

ART. 6. — Le ministre de la santé publique et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 safar 1407 (8 octobre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,

TAIEB BENCHEIKH.

Le secrétaire général du gouvernement,

ABBÈS EL KISSI.

Décret n° 2-87-386 du 22 ramadan 1407 (21 mai 1987) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par l'Office des aéroports de Casablanca à concurrence d'un montant maximum de six cent cinquante millions de dirhams (650.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 46 et 62 de la constitution ;

Vu la loi n° 25-79 portant création de l'Office des aéroports de Casablanca, promulguée par dahir n° 1-80-350 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un encours maximum de six cent cinquante millions de dirhams (650.000.000 DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts à émettre, sur

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

autorisation du ministre des finances, par l'Office des aéroports de Casablanca, dans le but de lui procurer les ressources nécessaires à la réalisation du projet du nouvel aéroport d'Agadir.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés, sous toute forme et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets ou d'effets ou sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe. Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêtés du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1407 (21 mai 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-87-411 du 22 ramadan 1407 (21 mai 1987) approuvant l'accord conclu le 23 chaabane 1407 (22 avril 1987) entre le Royaume du Maroc et un groupe de banques internationales pour la garantie des prêts C.D. et E. faisant partie du financement de 50 millions de dollars en multidevises consenti au Crédit immobilier et hôtelier par la Société financière internationale en vertu de l'accord d'investissement n° 943 MOR conclu entre ces deux organismes le 22 avril 1987.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia II 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord signé le 23 chaabane 1407 (22 avril 1987) entre d'une part le Royaume du Maroc et d'autre part un groupe de treize banques internationales pour la garantie de leur participation à hauteur de l'équivalent de 25 millions de dollars en Deutch-Marks, en florins hollandais et en dollars américains dans le prêt de 50 millions de dollars en multidevises contracté le 23 chaabane 1407 (22 avril 1987) par le Crédit immobilier et hôtelier (C.I.H.) auprès de la Société financière internationale.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1407 (21 mai 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 776-87 du 29 ramadan 1407 (28 mai 1987) relatif à l'émission par le Trésor d'un emprunt national à cinq ans d'un montant nominal de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86 promulguée par dahir n° 1-86-352 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986), notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2-86-814 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation donnée par la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86 susvisée, un emprunt national à 5 ans d'un montant nominal de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH) sera mis en souscription du 25 au 28 chaoual 1407 (22 au 25 juin 1987).

ART. 2. — La souscription à cette émission est ouverte aux personnes physiques et morales à l'exception des banques, de la Caisse de dépôt et de gestion, des compagnies d'assurances, de réassurances et de capitalisation, de la Banque nationale pour le développement économique, de la Caisse nationale du crédit agricole et du Crédit immobilier et hôtelier.

ART. 3. — L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de cinq cents dirhams (500 DH) et cinq mille dirhams (5.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ».

ART. 4. — Ces bons porteront jouissance du 29 chaoual 1407 (26 juin 1987) et seront, soit remboursés à leur valeur nominale, soit rachetés en bourse.

ART. 5. — L'amortissement de ces bons s'effectuera, en cinq tranches annuelles égales, par tirage au sort. Le nombre de titres à tirer au sort pour chaque catégorie de bons sera déterminé en fonction du montant des souscriptions correspondant à chacune de ces catégories.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation, le numéro sorti appellera au remboursement le bon portant ledit numéro ainsi que les bons portant les numéros suivants dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre de bons à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées.

Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les bons antérieurement amortis par remboursement ou rachat seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les bons de l'emprunt.

Les bons sortis aux tirages seront remboursés à l'échéance d'intérêts le 26 juin de chaque année et pour la première fois le 26 juin 1988.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au « Bulletin officiel » vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

ART. 6. — Les bons produiront des intérêts au taux de 12% l'an, payables annuellement et à terme échu.

Ces titres cesseront de porter intérêts à partir du jour où ils seront mis en remboursement.

ART. 7. — Bank Al Maghrib est chargé du placement et du service financier de cet emprunt, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 ramadan 1407 (28 mai 1987).

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 636-87 du 9 chaabane 1407 (8 avril 1987) fixant les conditions de réattribution de permis miniers périmés ou annulés.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 64 ;

Vu l'arrêté du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôts et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier relatives aux taxes d'institution et de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge de concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment son article 4 ;

Considérant que les permis dont la liste est annexée à la présente décision sont périmés ou annulés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherche et d'exploitation périmés ou annulés dont la liste est annexée à la présente décision, sont soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant 30 jours à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de publication au « Bulletin officiel » de la présente décision.

ART. 2. — Les demandes simultanées sont établies conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951), ces demandes devront être accompagnées sous peine d'irrecevabilité d'un programme de travaux conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret susvisé du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957). Ce programme doit être présenté sous pli cacheté.

ART. 3. — Les terrains seront rendus libres à la recherche si aucune demande n'a été déposée durant la période de simultanéité définie à l'article premier.

ART. 4. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaabane 1407 (8 avril 1987).

MOHAMED FETTAH.

***

Liste des permis de recherche et d'exploitation annulés ou périmés et soumis à la réattribution

NUMEROS du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
Permis d'exploitation				
1.800	II	Sodecat.	Alnif et Boumalne	Échu le 16-6-1986
2.168	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Midelt	Échu le 16-7-1986
Permis de recherche				
22.085	II	M. Akenouch Abderrahmane.	Amizmiz	Annulé le 17-1-1986
22.773	II	Bureau de recherches et de participations minières.	El Jebha	Annulé le 21-8-1985
22.774	II	id.	id.	id.
22.775	II	id.	id.	id.
22.777	II	id.	id.	id.
23.394	III	id.	El Gara	id.
23.949	II	id.	Acdif	Annulé le 17-9-1982
24.033	VIII	Société Cecansa.	Kebdani et Nador	Annulé le 28-7-1986
24.034	VIII	id.	id.	id.
24.066	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taliouine	Annulé le 21-8-1985
24.260	II	M. Akhraz Hassi.	Ouarzazate et Tazenakht	Annulé le 12-6-1986
24.584	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tazenakht	Échu le 17-9-1984
25.134	II	id.	Oujda	Annulé le 21-8-1985
25.150	II	M. Ameskane Mohamed.	Azrou	Annulé le 12-6-1986
25.365	VIII	Bureau de recherches et de participations minières.	Imouzzer-Ida-ou-Tanane	Échu le 17-10-1985
25.366	VIII	id.	id.	id.
25.540	II	id.	Oulmès	Échu le 17-3-1986
25.541	II	id.	Moulay-Bouazza Aguelmous	id.
25.616	II	M. Mahfoud Abdelaziz.	Oukaïmeden-Toubkal	Échu le 17-5-1986
25.665	II	M. Farhane Ahmed.	Kasba-Tadla	id.
25.668	II	M. Mahfoud Abdelaziz.	Oukaïmeden-Toubkal	id.
25.681	II	Société minière de Jbel Aouam.	Ezzhiliga	id.
25.734	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taroudannt	Échu le 17-8-1986
25.735	II	id.	id.	id.
25.738	II	id.	id.	id.
25.741	II	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMEROS du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
25.826	II	M. Idoubram Mohamed.	Taghjijt	Échu le 17-8-1986
25.877	II	M. Dchira Fdil.	Itzèr	id.
25.907	VI	Bureau de recherches et de participations minières.	Boumalne	id.
25.982	II	M. Mokhtar Lachgar.	Khenifra	Annulé le 10-7-1984
26.159	II	M. El Khamlichi Ahmed.	Azilal	Annulé le 10-3-1986
26.186	II	M. Aït Chitachen Mohamed.	id	Annulé le 16-12-1986
26.439	III	M. El Mansouri Moulay Ismaïl.	Oukaïmeden-Toubkal et Marrakech - Est	id.
26.475	III	M. Oul Hadj Driss.	Ouazzane	Échu le 16-9-1983
26.662	II	Société SUTREX.	Igli	Annulé le 29-10-1986
26.780	II	Société SOMIVAM.	Taroudannt	Annulé le 5-11-1986
26.981	II	M. Gzagher Abdellah.	Marrakech-Ouest	Annulé le 17-1-1986
27.057	VII	Bureau de recherches et de participations minières.	Boumalne	Échu le 17-1-1985
27.144	II	M. Fareh M'Barek.	Sebt-des-Brikyine	Annulé le 29-10-1986
27.162	II	Mme Oukessou Drissia.	Marrakech - Ouest	Annulé le 10-3-1986
27.172	II	M. Gzagher Abdella.	id.	Annulé le 21-4-1986
27.173	II	id.	id.	id.
27.211	II	M. Ouhmed Nasser.	id.	Annulé le 17-1-1986
27.374	II	M. Skour Lahcen.	Bou Izakarn	Annulé le 19-11-1984
27.491	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Khenifra	Échu le 17-10-1985
27.536	II	M. Ounflous Ali.	Tizi-n-Test	Échu le 17-12-1985
27.554	II	M. Salhamy Hossine.	Tafraoute	id.
27.583	II	M. Ouzaouit Sidi Mohamed.	Tazenakht	id.
27.586	II	M. Souaïdi Hamou.	Igli	id.
27.598	II	M. Harir Mohamed.	Anezi	id.
27.603	II	M. Smounya Mohamed.	Tounfite	id.
27.687	II	M. Latif Brahim.	Tiznit	Échu le 17-5-1986
27.688	III	M. Bellouk Bouchta.	Fès-Est et Fès-Ouest	id.
27.690	II	M. Latif Brahim.	Sebt-des-Brikiyine	id.
27.691	II	Société Ouisselsat-Mines.	Tounfite et Itzèr	id.
27.692	II	M. El Maghrani Brahim.	Telouèt	id.
27.693	II	id.	Agdz	id.
27.699	II	M. Ettaoumi Mohamed.	Imi-n-Tanoute	id.
27.700	III	M. Ben Lahcen Mohamed.	Sidi - Bennour	id.
27.706	II	M. Id Bella ou Bella Saïd.	Taghazout	id.
27.707	III	M. Bouhssaïne Hassi.	Telouèt	id.
27.711	II	M. Idoubram Mohamed.	Imouzzer-Ida-ou-Tanane	id.
27.715	II	M. El Hamassi Bouazza.	Khenifra	id.
27.716	II	M. Aberji Hassane.	Igli	id.
27.717	II	M. Aqesbi Mohamed.	Boulmane	id.
27.719	II	M. Fakir Jaouhar.	Ezzhiliga	id.
27.721	II	M. Maoussay Ahmed.	Qalâat-Mgouna	id.
27.726	II	M. Zaoui Mohamed.	Boulmane	id.
27.727	II	M. Ajarif Omar.	Igli	id.
27.744	II	M. Cherki Abderrahmane.	Fask	id.
27.745	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Imouzzer-des-Marmoucha	id.
27.746	II	id.	id.	id.
27.747	II	id.	id.	id.
27.748	II	id.	Itzèr	id.
27.749	II	id.	id.	id.
27.750	II	id.	id.	id.
27.751	II	id.	id.	id.
27.752	II	id.	id.	id.
27.756	II	M. Benjat Ramdane.	Tissint	id.
27.760	II	Société de ressources naturelles de l'Atlas.	Igli	id.
27.764	II	M. El Moudni Ahmed.	Taïnest	id.
27.765	II	M. Bessadat Mohamed.	Hassi Braber	id.
27.766	II	M. Tahri Lahbib.	Talsint	id.
27.767	II	M. Cheddad Moulay Lhoucine.	Tamanar	id.
27.768	II	M. Caron Jean Patrick.	Alnif	id.
27.769	II	M. Sfayhy Hammou.	Telouèt	id.
27.770	II	id.	id.	id.
27.771	II	M. Bettahi Abdellali.	Khenifra	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMEROS du permis	CATEGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
27.772	II	M. Oughdir Moha.	Alnif	Échu le 17-5-1986
27 773	II	id.	id.	id.
27.774	II	M. Farhane Hssaïne.	Rich	id.
27.804	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Aguelmous	id.
27.805	II	M. Khan Waris Hussain.	Tazzarine	id.
27.806	II	M. El Abdalaoui Alaoui.	Azrou	id.
27.807	II	M. Aata Daoud.	Boumalne	id.
27.808	II	M. Koufane Mohamed.	Kasba - Tadla	id.
27.809	II	M. Sabir Mohamed.	Qalâat M'Gouna	id.
27.810	II	M. Qenjel Badi.	Kasba - Tadla	id.
27.811	II	Mlle Ferhane Amina.	Khenifra	id.
27.812	II	M. Moustahib Abdellah.	Bou - Izakern	id.
27.813	II	M. Bennana Omar.	Chichaoua	id.
27.814	II	id.	id.	id.
27.815	II	M. Sayah Saïd.	Aguelmous	id.
27.816	II	M. Al Basry Kassim.	Skoura	id.
27.817	II	Société minière de Guelmous.	Chichaoua	id.
27.830	II	M. Al Aârabi Abderrahman.	Imi-n-Tanoute	id.
27.831	II	M. Aïdou Moha.	Skoura	id.
27.832	II	M. Souni Lhoucine.	Ribat Al-Khayr	id.
27.833	II	M. Ben Taâyat Mohamed.	Nador et Kebdani	id.
27.834	II	M. Aït Hsaïn Mohamed.	Imi-n-Tanoute	id.
27.838	III	M. Ben Lahcen Mohamed.	Settat	Échu le 17-11-1986
27 839	II	Société SOGEMIMA.	Agdz	id.
27.840	III	Mme Boulayoune Fatima.	Oukaïmeden-Toubkal	id.
27.841	III	M. Chichaou Moha.	Azrou	id.
27.844	III	Mme Dahbi Fatima.	id.	id.
27.845	II	M. Wihi Lahcen.	Tiznit	id.
27.846	II	M. Aït Ahmad Ouhamou Lahcen.	Oulmès-Moulay Bouâzza	id.
27.847	II	M. Mansouri Raho.	Tounfite	id.
27.849	II	Société Barymar.	id.	id.
27.850	II	M. Jloulat Brahim.	Tizi-n-Test	id.
27.853	II	M. Akhfach Hamid.	Imouzzer-Ida-ou-Tanane	id.
27.854	II	Société SODIM.	Marrakech-Est	id.
27.855	II	id.	id.	id.
27.856	II	id.	id.	id.
27.857	II	id.	id.	id.
27.858	II	id.	id.	id.
27.859	II	id.	id.	id.
27.860	II	id.	id.	id.
27.861	II	id.	id.	id.
27.862	II	M. Lazrak Saïd.	Telat Tegmout	id.
27.863	II	M. Graâ Mohamed.	Alnif	id.
27.865	II	M. Chouhou Kaïda Mohamed Arabi.	Kebdani	id.
27.867	II	M. Mohand Ali Jamaldine.	Berguent	id.
27.868	II	id.	id.	id.
27.869	II	M. El Yacoubi Omar.	Tizi-n-Test	id.
27.870	II	id.	id.	id.
27.871	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Akka	id.
27.872	II	id.	id.	id.
27.873	II	id.	id.	id.
27.874	II	id.	id.	id.
27.875	II	id.	id.	id.
27.876	II	M. Bouaziz Driss.	Tounfite	id.
27.877	II	M. Zouhari Ali.	Zaouet Ahançal	id.
27.878	II	M. Bouslim Brahim.	Demnate	id.
27.879	II	M. Kadda Tahar.	Tissint et Belghiada	id.
27.882	II	M. Lahnech El Ghacuti.	Khemissèt	id.
27.883	II	M. Ouilani Mohamed.	id.	id.
27.884	II	M. Vo Toan Eric.	Aknoul	id.
27.885	II	M. Fares Mohamed Lamzaouri.	Oukaïmeden-Toubkal	id.
27.886	II	Société SODIM.	Marrakech - Est	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMEROS du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
27.887	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tissint	Échu le 17-11-1986
27.888	II	id.	id.	id.
27.889	II	M. Id Brahim Mohamed.	Oulmès-Moulay-Bouazza	id.
27.890	II	M. Vo Toan Eric.	Aknoul	id.
27.893	II	M. Lafquih Mohamed.	id.	id.
27.894	II	M. Vo Toan Eric.	id.	id.
27.896	II	M. Ramy Abdelkader.	Tazzarine	id.
27.897	II	Société des mines de Zenaga.	Oulmès-Moulay-Bouazza	id.
27.898	II	M. El Hadaji Ben Aïssa.	Hassi El Ahmer	id.
27.899	II	M. Ajarif Omar.	Imi-n-Tanoute	id.
27.900	II	M. Astitene Hamouda.	El-Hajeb	id.
27.901	III	M. Ouazzani Abdellah.	Fès-Ouest	id.
27.902	II	Mme Boulahbab Fatima.	Imouzzer-Ida-ou-Tanane	id.
27.903	II	id.	id.	id.
27.904	II	id.	Igli	id.
27.905	II	M. Afouar Omar.	Azilal	id.
27.906	II	M. Zamouri Mohamed.	Al-Hoceima	id.
27.907	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Agdz	id.
27.908	II	id.	id.	id.
27.909	II	id.	Agdz et Qalâat M'Gouna	id.
27.910	II	M. Anefnaf Sidi Hamou ou Lhadj.	Talsint	id.
27.912	II	M. Aâta Lhadj Daoud.	Tizi-n-Test	id.
27.916	II	M. Raha Ahmed.	Al-Hoceima	id.
27.917	II	id.	id.	id.
27.918	II	id.	Kebdani et Al-Hoceima	id.
27.926	II	M. Madiouni Salah.	Mohammedia	id.
27.928	II	M. Latif Abderrahim.	Aguelmous	id.
27.929	II	M. Ben Chbaba Ahmed.	Marrakech-Est	id.
27.930	II	M. Boumrah Lhoussaine.	Taza	id.
27.931	II	id.	Berkane	id.
27.932	II	id.	id.	id.
27.935	II	Société Ouisselsat-Mines.	Acdif	id.
27.936	II	M. Ouazimou Ali.	Itzèr	id.
27.937	II	id.	Tounfite	id.
27.938	II	M. Yadane Ahmed.	Itzèr et Msissi	id.
27.939	II	M. Fakir Jaouhar.	Khenifra	id.
27.941	II	M. Aboubou El Houssaine.	Tounfite	id.
27.944	II	M. Essemoum Mohamed.	Hassi El Ahmer	id.
27.945	II	M. Aït Malek Lahcen.	Imi-n-Tanoute	id.
27.946	II	M. Abous Ali	Boumalne	id.
27.947	II	M. Moutamtia Abderrazek.	id.	id.
27.948	II	M. Vo Toan Eric.	Tainest	id.
27.949	II	M. Harrague Abderrahmane.	Tiznit et Bou-Izakarne	id.
27.950	II	M. Ameskane Saïd.	Ouarzazate	id.
27.952	II	M. Fakir Jaouhar.	Khenifra et Imilchil	id.
27.953	II	Mme. Farhane Amina.	Khenifra	id.
27.954	II	M. Outaleb Moulay Ahmed.	Skoura	id.
27.955	II	M. Saâd Allal.	Ouarzazate	id.
27.957	II	M. Salhamy Houcine.	Tamanar	id.
28.039	VI	M. Belghiti Mohamed Larabi.	El - Jabha	Annulé le 10-3-1986
28.040	VI	id.	id.	id.
28.072	II	Société Ouisselsat-Mines.	Zelmou	Annulé le 21-4-1986
28.137	II	M. Gourichy M'Barek.	Amezmiz	Annulé le 10-9-1985
28.309	VI	Société Ouisselsat-Mines.	Agadir - Melloul	Annulé le 28-10-1986
28.317	II	id.	id.	Annulé le 12-6-1986
28.318	II	id.	id.	id.
28.320	II	id.	id.	id.
28.818	II	id.	id.	Annulé le 28-10-1986
27.959	II	M. Soukret Maâti.	Oulmès-Moulay-Bouazza	Échu le 17-12-1986

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

Décret n° 2-87-223 du 25 joumada I 1407 (26 janvier 1987) modifiant et complétant le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-73-652 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) abrogeant et remplaçant le dahir n° 1-73-10 du 7 hija 1392 (12 janvier 1973) portant création d'une direction générale de la surveillance du territoire ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« **Chapitre premier**

« *Dispositions générales*

« ..... »

« *Gardien de la paix*

« .....

« *Article* 4. — Les gardiens de la paix sont recrutés par « voie de concours ouvert aux candidats justifiant de la 4e année « secondaire incluse.

« Par dérogation à l'alinéa précédent et dans la limite de « 10% des emplois vacants au titre de l'année considérée, le « directeur général de la sûreté nationale peut procéder chaque « année au recrutement direct de gardiens de la paix. »

« *Article* 6. — .....

« L'effectif des brigadiers est fixé au 1/6 de l'effectif total « du cadre des gardiens de la paix. »

« *Article* 7. — .....

« L'effectif des brigadiers-chefs est fixé au 1/28 de l'effectif « total du cadre des gardiens de la paix. »

« *Officier de paix*

« .....

« *Article* 9. — Les officiers de paix sont recrutés :

« 1° Dans la limite de 40% des emplois vacants au titre de « l'année considérée par concours ouvert aux candidats titulaires « du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou de la « capacité en droit ou d'un diplôme équivalent et justifiant au « moins de deux années d'études supérieures ;

« 2° Dans la limite de 35% des emplois vacants au titre de « l'année considérée par concours ouvert aux brigadiers-chefs « et brigadiers ;

« 3° Au choix, après inscription au tableau d'avancement, « dans la limite de 25% des emplois vacants au titre de l'année « considérée parmi les brigadiers-chefs comptant au moins « 6 ans de service effectif en cette qualité. »

« *Commandants des gardiens de la paix*

« .....

« *Article* 12. — .....

« L'effectif du cadre des commandants des gardiens de la « paix est fixé au 1/3 de l'effectif budgétaire du cadre des « officiers de paix. »

« *Inspecteur de police*

« .....

« *Article* 16. — Les inspecteurs de police sont recrutés par « voie de concours distincts ouverts respectivement :

« Aux candidats justifiant de la scolarité de la 7e année « secondaire incluse. »

« ..... »

(*Le reste sans changement.*)

« *Assistante de police*

« *Article* 19. — .....

« Les assistantes de police sont recrutées par voie de concours « ouvert aux candidats de sexe féminin justifiant de la scolarité « de la 7e année secondaire incluse.

« ..... »

(*Le reste sans changement.*)

« *Auxiliaire de police*

« *Article* 19 bis. — .....

« La promotion au grade d'auxiliaire de police a lieu :

« — A la suite d'un concours professionnel ouvert, dans « la limite des 2/3 des emplois vacants au titre de l'année consi- « dérée aux assistantes de police principales comptant au moins « 3 années de service effectif en cette qualité.

« — Au choix, après inscription au tableau d'avancement « dans la limite du 1/3 des emplois vacants au titre de l'année « considérée parmi les assistantes de police principales comptant « au moins 6 années de service effectif en cette qualité. »

« ..... »

(*Le reste sans changement.*)

« *Officier de police*

« .....

« *Article* 21. — Les officiers de police sont recrutés :

« 1° — Dans la limite de 40% des emplois vacants au titre « de l'année considérée par concours ouvert aux candidats titu- « laires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou « de la capacité en droit ou d'un diplôme équivalent et justi- « fiant au moins de deux années d'études supérieures ;

« 2° — Dans la limite de 35% des emplois vacants au titre « de l'année considérée par concours ouvert aux inspecteurs « principaux et inspecteurs de police, ces derniers comptant « au moins 4 années de service effectif en cette qualité à la « date du concours.

« 3° — Au choix, après inscription au tableau d'avance- « ment dans la limite de 25% des emplois vacants au titre de « l'année considérée parmi les inspecteurs principaux comptant « au moins 6 ans de service effectif en cette qualité.

« ..... »

(*Le reste sans changement.*)

« *Commissaire de police*

« *Article* 23. — Le cadre des commissaires de police com- « prend trois grades : commissaire de police et commissaire de « police principal, classés respectivement dans les échelles de « rémunération nos 10 et 11, instituées par le décret n° 2-73-722 « du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé ainsi que le grade

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« de commissaire divisionnaire comportant 5 échelons dotés des « indices réels ci-après :

« 1er échelon ..... 639 ;
« 2e échelon ..... 704 ;
« 3e échelon ..... 725 ;
« 4e échelon ..... 746 ;
« 5e échelon ..... 779.

« ..... »

(*Le reste sans changement.*)

« *Article* 24. — Les commissaires de police sont recrutés :

« 1° — Directement, sur titre, dans la limite de 40% des « emplois vacants au titre de l'année considérée, parmi les « candidats titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme « équivalent ;

« 2° — A la suite d'un concours professionnel dans la « limite de 35% des emplois vacants au titre de l'année consi- « dérée parmi les officiers de police principaux et officiers de « police, ces derniers comptant au moins 4 ans de service « effectif en cette qualité à la date du concours ;

« 3° — Au choix, après inscription au tableau d'avance- « ment dans la limite de 25% des emplois vacants au titre de « l'année considérée parmi les officiers de police principaux « comptant au moins 6 ans de service effectif en cette qualité.

« ..... »

(*Le reste sans changement.*)

« *Article* 27. — Le grade de contrôleur général comporte « 6 échelons dotés des indices réels ci-après :

« 1er échelon ..... 704 ;
« 2e échelon ..... 746 ;
« 3e échelon ..... 779 ;
« 4e échelon ..... 812 ;
« 5e échelon ..... 840 ;
« 6e échelon ..... 870.

« ..... »

(*Le reste sans changement.*)

« Chapitre II

« Dispositions communes

« .....

« *Article* 31 *bis*. — Les fonctionnaires de police réunissant « les conditions statutaires requises et comptant au moins « 2 années de service effectif au premier janvier de l'année « considérée peuvent participer aux différents concours ouverts « à l'extérieur. »

« *Article* 34. — .....

« Toutefois, les commandants des gardiens de la paix, les « commandants de groupement, les commissaires principaux « et les commissaires divisionnaires promus aux grades supé- « rieurs sont classés à l'indice égal ou immédiatement supé- « rieur. Ils gardent dans leur nouvel échelon l'ancienneté qu'ils « détenaient dans l'échelon de leur ancien grade, dans la limite « de deux ans.

« ..... »

(*Le reste sans changement.*)

« *Article* 36 *bis*. — .....

« L'arrêté du directeur général de la sûreté nationale por- « tant reversement de ces fonctionnaires est soumis au visa « de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

« ..... »

(*Le reste sans changement.*)

« *Article* 41. — Les fonctionnaires de la sûreté nationale « sont astreints à exercer leurs fonctions de jour comme de « nuit, au-delà des limites normales fixées pour la durée « hebdomadaire du travail.

« ..... »

(*Le reste sans changement.*)

« *Article* 45. — .....

« Le classement de ces candidats aux différents emplois est « fonction des références techniques détenues par les intéressés.

« ..... »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1er janvier 1985 à l'exception des modifications apportées aux articles 23, 27 et 34 du décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) susvisé qui entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1982.

Fait à Rabat, le 25 joumada I 1407 (26 janvier 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Décret n° 2-87-224 du 25 joumada I 1407 (26 janvier 1987) complétant le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-73-652 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) abrogeant et remplaçant le dahir n° 1-73-10 du 7 hija 1392 (12 janvier 1973) portant création d'une direction de la surveillance du territoire ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) susvisé est complété par l'article 28 *bis* ci-après :

« Chapitre premier

Dispositions générales

.....

Article 28 bis. — Outre les cadres et le grade prévus à l'article 2 du décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décem-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

bre 1975) susvisé, il est institué un emploi supérieur de préfet de police dans la limite du 1/50 des emplois budgétaires du cadre des commissaires de police comportant trois échelons dotés des indices réels ci-après :

1er échelon ..... 840 ;
2e échelon ..... 870 ;
3e échelon ..... 894.

La nomination à cet emploi est prononcée dans les formes prévues pour les nominations aux emplois supérieurs.

L'accès à cet emploi est ouvert aux contrôleurs généraux comptant au moins 4 années de service effectif en cette qualité.

Les contrôleurs généraux promus à l'emploi supérieur de préfet de police sont nommés au 1er échelon de cet emploi.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont nommés à un indice égal et cette ancienneté est prise en compte pour l'accès aux échelons immédiatement supérieurs.

L'avancement d'échelon est acquis après 3 années de service. Il est prononcé par arrêté du ministre de l'intérieur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 29 rebia II 1407 (1er janvier 1987).

Fait à Rabat, le 25 joumada I 1407 (26 janvier 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.